



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42815

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'ordonnance du 24 avril 1996 et plus particulièrement sur une mesure frappant d'inéligibilité aux conseils d'administration des caisses maladie et retraite les postulants actifs et retraités âgés de soixante-sept ans à titre provisoire, puis soixante-cinq ans. Il semblerait que la disposition concernant l'âge des administrateurs nommés dans le régime général s'appliquerait aux administrateurs élus dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce. Si ces mesures sont adaptées au régime général des salariés dont les conseils d'administration sont nommés, il n'en est pas de même chez les travailleurs indépendants dont les membres des conseils d'administration sont élus, ce qui apporte une garantie quant à la reconnaissance de leur compétence par leurs pairs. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance de 1996 s'appliqueront aux administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce alors que le mode de désignation de ces derniers diffère de ceux du régime général des salariés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précise et transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42815

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4772

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6361